
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
12734

O P I N I O N

D E

D'O U T R E P O N T ,

*Sur les opérations des assemblées électorales du
département de la Dyle.*

Séance du 18 floréal an 7.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

LA seule difficulté qui se présente dans les élections de l'assemblée-mère du département de la Dyle est de savoir si les assemblées primaires composées de plus de neuf cents votans présens ou absens ont pu nommer plus de quatre électeurs?

Permettez-moi de vous observer que la ci-devant Belgique ayant été définitivement réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, ce ne fut qu'en germinal de l'an 5 que les habitans de ces contrées commencèrent à jouir pour la première fois de leurs droits politiques.

A cette époque, ceux qui s'étoient fait inscrire sur le registre civique étoient peu nombreux ; & comme l'article 19 de l'acte constitutionnel veut que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, chacune soit composée de 450 citoyens au moins, l'administration centrale de la Dyle ne put diviser alors la commune de Bruxelles qu'en quatre ou cinq arrondissemens pour la tenue des assemblées primaires.

Pendant le nombre d'inscrits a dans la suite augmenté de jour en jour : il en est résulté que les assemblées primaires du département de la Dyle ont été composées cette année à Bruxelles de douze à quinze cents votans ; & comme cet inconvénient ne pourra disparaître qu'en l'an 8, ensuite des dispositions du chapitre premier, §. I de l'instruction jointe à la loi du 18 ventose de l'an 6, ces assemblées primaires, forcément composées de plus de neuf cents citoyens, ont cru être autorisées à nommer plus de quatre électeurs : ont-elles eu tort ? c'est ce qui reste à examiner.

L'article 20 de la déclaration des droits porte : « chaque » citoyen a un droit égal de concourir immédiatement » ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple & des fonctionnaires » publics. »

La conséquence nécessaire de ce principe est que, dans un gouvernement représentatif, plus les citoyens sont nombreux dans un endroit, plus ils doivent choisir d'électeurs.

Aussi l'article 33 de la constitution porte-t-il textuel-

lement que « chaque assemblée primaire nomme un électeur, à raison de deux cents citoyens. »

Par conséquent, si une assemblée primaire se trouve forcément composée de douze cents citoyens, elle doit pouvoir nommer six électeurs, ou le principe posé dans l'article 33 de l'acte constitutionnel est sacrifié.

Il n'est pas un seul article dans la constitution qui dise que les assemblées primaires ne pourront nommer que quatre électeurs ; mais il en est un (& c'est l'article 33) qui porte en toutes lettres que « chaque assemblée primaire nomme un électeur, à raison de deux cents citoyens présens ou absens » ; & lorsque la seconde partie de cet article dit que, jusqu'au nombre de trois cents inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur, deux depuis trois cents jusqu'à cinq cents, trois depuis cinq cents jusqu'à sept cents, quatre depuis sept cents jusqu'à neuf cents ; cette seconde partie de l'article n'est visiblement que l'organisation de la première, qui porte que chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou absens.

L'on dit que l'article 19 de la constitution porte que les assemblées primaires sont composées de neuf cents citoyens au plus, & c'est de là qu'on tire l'induction que chaque assemblée primaire ne peut nommer tout au plus que quatre électeurs.

Mais, représentans du peuple, je vous prie d'observer que l'instruction pour la tenue des assemblées primaires, jointe à la loi du 18 ventose an 4, porte au Chap. I, §. I :

« 1°. Que dans les communes où il y a plus de neuf cents citoyens, les administrations départementales fixent l'arrondissement de chaque assemblée primaire ;

» 2°. Que cette répartition, une fois faite, doit subsister pour trois années, & que *les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an IV ne doivent pas la recommencer avant l'an VII, quand même le*

nombre des membres d'une assemblée primaire viendroit ou à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en-deça de quatre cent-cinquante. »

D'où il suit que l'administration centrale de la Dyle ayant fixé les arrondissemens des assemblées primaires de la commune de Bruxelles en l'an V, elle ne doit pas les changer avant l'an VIII, quoique le nombre des membres des assemblées primaires de cette commune soit doublé.

Cette disposition de l'instruction jointe à la loi du 18 ventose est-elle contraire à l'article 19 de l'acte constitutionnel ? non, représentans du peuple, & elles s'accordent parfaitement ensemble.

En effet, l'article 19 de la constitution porte « que chaque assemblée primaire, dans les communes où il y en a plusieurs, *est composée* de cinq cent soixante citoyens au plus, & de quatre cent cinquante au moins ». Or il est vrai sans doute que lorsqu'on *compose* ces assemblées primaires, elles ne peuvent être plus de neuf cents, ni moins de quatre cent-cinquante ; & c'est ce qu'observe très-bien l'instruction jointe à la loi du 18 ventose, lorsqu'elle dit : « C'est seulement lorsqu'on fait la distribution des » assemblées primaires au commencement de chaque » période de trois ans, que l'administration centrale doit » avoir soin de ne pas dépasser la première de ces limites, & de ne pas rester au-dessous de la seconde. »

Il est donc démontré par la loi même que l'article 19 de la constitution ne regarde les assemblées primaires qu'au moment de leur composition, mais qu'elles peuvent croître & décroître sans que les citoyens soient privés du droit de nommer un électeur à raison de deux cents, comme le leur permet l'article 33 de la constitution, & comme le prescrit encore l'instruction jointe à la loi du 18 ventose, au chapitre premier, §. III, où il est dit :

« L'administration municipale devra donc, en adressant
 » à chaque assemblée primaire la liste de ses membres,
 » en marquer le nombre total; & ce nombre servira
 » TOUJOURS à déterminer celui des électeurs. »

Eh quoi ! si une assemblée primaire étoit composée de dix-huit cents citoyens, elle ne pourroit pas nommer plus d'électeurs que si elle n'étoit composée que de neuf cents ! Pourquoi supposer sans raison une pareille absurdité dans la constitution française ?

Je suppose qu'en l'an 4 l'arrondissement d'une assemblée primaire dans une commune qui en a plusieurs ait contenu quatre cent cinquante citoyens présens ou absens, l'assemblée primaire de cet arrondissement aura nommé en l'an 4 deux électeurs : je suppose qu'en l'an 6 les citoyens de cet arrondissement aient été diminués jusqu'au nombre de deux cent cinquante, l'assemblée primaire de cet arrondissement n'aura certainement pu nommer en l'an 6 qu'un seul électeur. Or si le nombre décroissant force l'assemblée primaire à nommer moins d'électeurs, pourquoi le nombre croissant au-delà de neuf cents ne lui donneroit-il pas le droit de nommer plus de quatre électeurs, puisqu'aucun article de la constitution ne le défend, & qu'au contraire l'article 33 veut que chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou absens ?

Au reste, fût-il même vrai que les assemblées primaires de Bruxelles, quoique composées de douze à quatorze cents citoyens, n'aient pu nommer que quatre électeurs : du moins l'erreur de l'assemblée électorale auroit été bien involontaire ; elle y auroit été entraînée par la loi du 18 ventose & par l'article 33 de la constitution, qui ne pouvoient être balancés dans son esprit par une lettre du ministre de l'intérieur. Il seroit cruel sans doute de priver un département de plus d'un tiers de sa députation au corps législatif pour une telle erreur,

sur-tout lorsque l'on voit que l'assemblée électorale a opéré de bonne-foi & sans intrigue.

Je demande la question préalable sur le projet de résolution de votre commission, & je vous soumets le projet suivant :

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur les opérations des assemblées électorales du département de la Dyle ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur les opérations des assemblées électorales de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale-mère sont déclarées valables quant à la nomination des députés au Corps législatif.

En conséquence, le citoyen Pierre-Joseph Olbrechts, président de la municipalité de Bruxelles, sera admis, le premier prairial prochain, au Conseil des Anciens pour trois ans, & le citoyen François Declerck, cultivateur, pour deux ans.

Les citoyens Jacques-Joseph Foubert, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Bruxelles, & le citoyen Wautelet, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dyle, seront admis à la même époque, comme membres du Conseil des Cinq-Cents, chacun pour trois ans.

I I.

Les opérations de l'assemblée électorale scissionnaire du même département sont déclarées nulles.

I I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Floréal an 7.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY